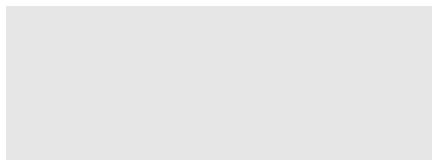




PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2015



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 23 septembre 2015

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue par courrier électronique le 23 septembre dernier, par laquelle vous souhaitez :

« [...] obtenir les renseignements suivants :

- Pour les années 2004 à 2014, le nombre de personnes ayant bénéficié du paiement de cotisation à une association (ordre ou corporation) professionnelle en vertu de la Directive concernant le paiement par le gouvernement de cotisations à des associations (679) du Conseil du trésor (Recueil des politiques de gestion, vol. 6, 6.1.2.4.), ventilé par associations, ordres ou corporations professionnels ;
- La dépense totale relative à ce paiement, pour les années 2004 à 2014 ;
- La liste des associations, ordres ou corporations professionnels auxquels un paiement pour cotisation a été versé ;
- Le nombre et le nom des ministres ayant bénéficié de cet avantage de 2004 à 2014 ;
- Le nombre de juges administratifs ayant bénéficié de cet avantage depuis 2014. »

...2

En ce qui concerne les trois premiers points de votre demande, vous trouverez ci-annexé un document. Ces paiements de cotisations à des associations ont été effectués pour le bénéfice des activités du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Pour le quatrième point de la demande, nous vous informons, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », que le SCT ne détient aucun document.

Concernant le dernier point, nous vous informons, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que nous ne détenons pas de document n'ayant aucun juge administratif au sein du SCT.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Marie-Pier Langelier
Responsable substitut de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Cotisations à des associations

Association	2004-2005*	2005-2006*	2006-2007*	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Ass. des gestionnaires des ressources matérielles du Québec (A.G.R.M.)	-	400,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ass. des professionnels de la Vérif. et du Contr. des Sys. d'Inf. (APVCSI)	-	40,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ass. des resp. de gestion des plaintes du gouv. du Québec (ARGP)	-	-	-	-	-	-	150,00 \$	150,00 \$	300,00 \$	150,00 \$	150,00 \$
Association canadienne de l'enseignement coopératif - Québec	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250,00 \$	250,00 \$
Association de la sécurité de l'information du Québec (ASIQ) inc.	-	-	120,00 \$	-	-	-	370,00 \$	-	740,00 \$	370,00 \$	-
Association de sécurité informatique Montréal Métropolitain	-	-	-	-	-	-	437,50 \$	-	500,00 \$	790,00 \$	250,00 \$
Association des archivistes du Québec	-	-	-	-	175,00 \$	-	-	-	178,22 \$	155,00 \$	155,00 \$
Association des économistes québécois (ASDEQ)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 200,00 \$	-
Association des pharmaciens du Canada	-	-	-	1 068,75 \$	-	-	-	-	-	-	-
Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)	-	-	300,00 \$	445,00 \$	-	-	-	495,00 \$	550,00 \$	560,00 \$	-
Ccaf-Fcvi inc.	-	150,00 \$	-	15 000,00 \$	15 000,00 \$	15 000,00 \$	315,00 \$	2 250,00 \$	1 500,00 \$	150,00 \$	-
Centre Francophone d'Informatisation des Organisations (CEFRIO)	-	-	-	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Clusif (Club de la sécurité de l'information français)	-	-	-	-	-	-	1 219,98 \$	-	-	-	-
Conseil canadien des marchés publics	-	-	-	1 310,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Fédération de l'Informatique du Québec inc.	-	-	-	150,00 \$	150,00 \$	-	-	-	-	-	-
Fédération des secrétaires professionnelles du Québec (FSPQ) inc.	-	-	150,00 \$	150,00 \$	150,00 \$	150,00 \$	150,00 \$	300,00 \$	82,63 \$	-	-
GP-Québec - La communauté de pratique gestion de projets publics	-	-	-	-	-	500,00 \$	2 500,00 \$	-	-	-	-
Groupe des responsables en analyse et en évaluation de programme	-	-	-	200,00 \$	-	-	200,00 \$	300,00 \$	400,00 \$	200,00 \$	-
Institut C.D. Howe	-	-	-	6 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	-	-	-	-
Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux	-	-	-	-	470,00 \$	-	-	-	-	-	-
Institut Canadien des Comptables Agréés	-	135,36 \$	-	475,00 \$	-	-	-	-	-	-	-
Institut d'administration publique du Canada (IAPC)	-	-	-	455,00 \$	310,00 \$	155,00 \$	155,00 \$	155,00 \$	310,00 \$	-	-
Institut des auditeurs internes - section de Québec	-	-	-	-	-	-	-	-	48,00 \$	305,00 \$	350,00 \$
Institut des vérificateurs internes Section de Québec	-	-	-	-	-	-	-	-	288,00 \$	-	-
International Info. Systems Security Certification Consortium Inc.	-	-	-	-	-	-	-	85,00 \$	170,26 \$	170,00 \$	-
ISACA - Information Systems Audit and Control Association	-	-	-	-	-	-	1 099,36 \$	1 285,87 \$	1 436,78 \$	1 213,75 \$	895,16 \$
Mouvement Québécois de la qualité (M.Q.Q.)	-	-	-	1 035,00 \$	175,00 \$	875,00 \$	-	-	955,00 \$	-	533,00 \$
Project Management Institute	-	-	-	-	500,00 \$	156,90 \$	332,63 \$	557,05 \$	657,55 \$	675,43 \$	642,38 \$
Regroupement de réseaux en santé des personnes au travail	-	-	-	-	1 000,00 \$	1 100,00 \$	1 100,00 \$	2 200,00 \$	-	1 785,71 \$	3 795,28 \$
Réseau Action TI Montréal	-	-	-	-	-	160,00 \$	3 420,00 \$	5 430,00 \$	5 350,00 \$	1 630,00 \$	2 165,00 \$
Société des communicateurs de Québec inc.	-	-	-	90,00 \$	-	-	-	-	-	-	-
Société Québécoise de psychologie du travail et des organisations (SQPTO)	-	-	-	75,00 \$	95,00 \$	-	-	-	-	-	-
Société québécoise d'évaluation de programme	-	-	117,92 \$	-	-	157,14 \$	157,14 \$	157,14 \$	359,28 \$	314,28 \$	644,28 \$
The Institute of Internal Auditors (IIA)	-	-	-	-	-	-	-	406,84 \$	75,00 \$	-	110,83 \$
Total	- \$	725,36 \$	687,92 \$	27 453,75 \$	23 025,00 \$	23 254,04 \$	16 606,61 \$	15 771,90 \$	15 900,72 \$	11 919,17 \$	11 940,93 \$

* La récupération des données antérieures à 2007-2008 pourrait s'avérer incomplète en raison d'un changement de système informatique.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

Devoirs du responsable.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).